

DECISION DU PRESIDENT PAR DELEGATION

Acquisition d'un immeuble dans le cadre du droit de préemption -

Décision D-2023-156

Le Président de la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5211-10 relatif au régime de délégation du Président ;
- **Vu** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.211-1 à L.211-7 et R.211-1 à R.211 relatifs au droit de préemption urbain et à sa mise en œuvre ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral en date du 17 novembre 2015 par lequel la compétence en matière de Plan Local Urbanisme, de document en tenant lieu et de carte communale et le droit de préemption urbain ont été transférés à la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais à compter du 27 novembre 2015 ;
- **Vu** les délibérations respectives du Conseil Communautaire DEL-CC-2015-134 du 16 juin 2015 et DEL-CC-2015-229 du 22 septembre 2015 par lesquelles la prise de compétence en matière de Plan Local Urbanisme, de document en tenant lieu et de carte communale a été décidée ;
- **Vu** le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de l'Agglomération du Bocage Bressuirais approuvé par délibération le 9 novembre 2021 et rendu exécutoire le 14 décembre 2021 ;
- **Vu** la délibération du Conseil Communautaire DEL-CC-2021-240 du 14 décembre 2021 instaurant le droit de préemption urbain de la Communauté d'Agglomération ;
- **Vu** la délibération du Conseil Communautaire DEL-CC-2021-191 du Conseil Communautaire du 09/11/2021 par laquelle il a été délégué au Président de prendre toute décision relative à « l'exercice au nom de la Communauté d'Agglomération des droits de préemption définis par le code de l'urbanisme » ;
- **Vu** l'arrêté n°A-2021-45 du 28 juin 2021 par lequel le Président donne délégation à Madame Emmanuelle MENARD, 1ère Vice-Présidente, pour les domaines suivants : économie, agriculture, emploi et formation, foncier à vocation économique ;
- **Vu** la déclaration d'intention d'aliéner datée du 18 juillet 2023 rédigée par [REDACTED], reçue au siège de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais le 21 juillet 2023 ;
- **Considérant** le chapitre 8 « Dispositions applicables au secteur Ux » du règlement du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) de la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais : « Le secteur Ux correspond aux secteurs spécialisés pour l'accueil des activités économiques » ;
- **Considérant** le sous-secteur d'activités spécifiques Uxcc correspondant aux zones commerciales du règlement du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) de la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais ;
- **Considérant** que les parcelles objet de la présente sont nécessaires au développement et à l'optimisation du fonctionnement actuel et futur de la zone d'activités économiques (ZAE) de Méquinenza ainsi qu'à son extension en cohérence avec son zonage en Uxcc au PLUI ;
- **Considérant** que les parcelles cadastrées section AP n°110 et AP n°125, voisines des parcelles objet de la présente, sont destinées à accueillir des activités économiques de type commerciales (zonage Uxcc au PLUI) et la volonté des collectivités concernées d'y réaliser les travaux d'extension de la ZAE de Méquinenza ;

- **Considérant** les aménagements urbains à réaliser dans le périmètre de la ZAE de Méquinenza :
 - Emprise foncière pouvant répondre à des besoins futurs dans le cadre de l'extension de la ZAE (pistes cyclables, cheminements piétons...),
 - Sécurisation du Boulevard de Cornet en lien avec l'extension de la ZAE (accès à la future extension de la ZAE, suppression d'entrées/sorties, suppression de stationnements le long du boulevard permettant une meilleure visibilité, ...),
 - Traitement paysagé de l'une des artères principales du Centre-ville de Bressuire.

DECIDE

ARTICLE 1 : d'exercer le droit de préemption urbain de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais afin d'acquérir les parcelles mentionnées ci-dessous sises [REDACTED], dans les conditions prévues dans la déclaration d'intention d'aliéner :

Parcelle	Surface	Propriétaires	Zonage au PLUI
[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]

ARTICLE 2 : l'acquisition se fera au prix fixé entre le vendeur et l'acquéreur, soit [REDACTED], auquel s'ajouteront les frais d'acquisition.

ARTICLE 3 : il est décidé de signer l'acte notarié correspondant, de s'acquitter des frais inhérents et le cas échéant, de consigner toute somme nécessaire en application de l'article L213-14 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 : la présente décision sera notifiée au déclarant, à savoir [REDACTED]. Ampliation de la présente décision sera transmise à Madame le Sous-Préfet de BRESSUIRE.

Information de cette décision sera faite en séance de conseil communautaire.

Fait à Bressuire, le 21/07/2023

**La Vice-Présidente,
Madame Emmanuelle MENARD**



Transmis en préfecture le **21 JUIL. 2023**

Notifié ou publié le **21 JUIL. 2023**

Le Président,
 -certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
 -informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification/ou publication.